

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Recours judiciaires – 1) Jugement d’ouverture ne suspendant pas les instances en cours devant la juridiction prud’homale – Représentant des créanciers n’en ayant informé ni le salarié, ni la juridiction saisie, irrecevable à contester l’opposabilité de la décision intervenue ultérieurement (première et deuxième espèces). 2) Evaluation de la créance salariale – Primes prises en compte dans la détermination du salaire minimum pour le mois où elles ont été versées – Absence de compensation sur l’année (deuxième espèce).

Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 septembre 2003
Société Veni Créator et autres contre B.

Attendu que, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 janvier 2001), Mme B., salariée de la société Veni Créator en qualité de comptable, a été mise à pied le 2 octobre 1996 à la suite d’une altercation l’ayant opposée au mari de la gérante de la société ; que faisant valoir que l’employeur avait rompu son contrat de travail, elle a saisi la juridiction prud’homale de diverses demandes pécuniaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Veni Créator et MM. R. et Saint-Rapt, ès qualités respectivement de représentant des créanciers et de commissaire à l’exécution du plan de ladite société, font grief à l’arrêt attaqué d’avoir condamné la société à payer à Mme B. un rappel d’heures supplémentaires

et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1) que l'instance est interrompue par l'effet du jugement de redressement judiciaire ; qu'un arrêt de Cour d'appel, rendu alors que la juridiction est dans l'ignorance ou refuse de prendre en compte le jugement ordonnant le redressement judiciaire de l'entreprise est réputé non avenu ; qu'ainsi, en ne prenant pas en compte la mise en redressement judiciaire de la société Veni Créator intervenue par jugement du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence du 27 février 1998, soit juste après le prononcé du jugement prud'homal, la Cour d'appel a violé les articles 369 et 372 du nouveau Code de procédure civile ;

2) qu'en statuant sur les demandes de Mme B. sans faire intervenir à la procédure les organes de la procédure collective, dès lors que la gérante de la société, Mme G., qui se défendait seule, avait souligné que la société Veni Créator était en redressement judiciaire, la Cour d'appel a violé l'article 124 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-126 du Code de commerce ;

3) qu'en condamnant la société Veni Créator à payer à Mme B. 53 000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 17 000 F à titre de rappel d'heures supplémentaires, dès lors que la poursuite d'une instance après la mise en redressement judiciaire ne peut avoir pour objet que de déterminer le montant des sommes à inscrire sur l'état des créances déposé au greffe du Tribunal de commerce, la Cour d'appel a violé l'article 48 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-41 du Code de commerce ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 48 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-41 du Code de commerce, exclut expressément son application au cas des

instances prud'homales en cours à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de l'employeur ;

Attendu, ensuite, que selon l'article 124 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-126 du Code de commerce, les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés ; que le représentant des créanciers est tenu d'informer dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; qu'il en résulte, d'une part, que les dispositions des articles 369 et 372 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables à ces instances, qui ne sont ni suspendues ni interrompues et, d'autre part, que le représentant des créanciers qui n'a pas informé de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire les salariés et la juridiction saisie ne peut valablement se prévaloir d'une inopposabilité de la décision rendue ; que la Cour d'appel, n'ayant pas été informée par le représentant des créanciers de la société Veni Créator de l'ouverture du redressement judiciaire de ladite société, a décidé à bon droit que la condamnation prononcée était opposable au représentant des créanciers ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, n'est pas fondé en ses autres branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Chagny, rapp. - Legoux, av. gén. - M^e Rouvière, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 septembre 2003
C. contre Duquesnoy ès qual. et a.

Attendu que M. C., engagé en février 1984 par la société Dejode et fils comme conducteur de poids lourd, a saisi le juge prud'homal d'une demande en paiement d'un rappel de salaires, fondée sur la convention collective des transporteurs de Roubaix et environs ; qu'un premier jugement l'ayant débouté de sa demande, M. C. a formé un pourvoi en cassation ; qu'alors que la procédure était en cours devant la Cour de cassation, la société Dejode et Fils a fait l'objet, le 27 juin 1996, d'un redressement judiciaire, ensuite converti en liquidation judiciaire, après la résolution du plan de continuation ; que le jugement ayant été cassé (Chambre sociale, 10 février 1999, Bull. V, n° 65), la cause a été renvoyée devant le Conseil de prud'hommes de Lille ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 621-126 du Code de commerce ;

Attendu que, selon ce texte, les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, ou ceux-ci dûment appelés ; que le représentant des créanciers est tenu d'informer dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; qu'il en résulte, d'une part, que les dispositions des articles 369 et 372 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables à ces instances, qui ne sont ni suspendues, ni interrompues, d'autre part, que le représentant des créanciers qui n'a pas informé de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire les salariés et la juridiction saisie, ne

peut valablement se prévaloir d'une inopposabilité de la décision rendue ;

Attendu que, pour rejeter une partie des demandes du salarié, le juge de renvoi a retenu, au visa des articles 369 et suivants du nouveau Code de procédure civile et 124 de la loi du 25 janvier 1985, que, si le pourvoi en cassation avait été introduit alors que la société Dejode et Fils était encore *in bonis* et si les parties avaient échangé leurs mémoires en mars et en juin 1996, à une époque où elle était toujours *in bonis*, son redressement judiciaire avait été ensuite déclaré le 27 juin 1996, un plan de continuation étant arrêté le 3 mars 1998 ; que l'audience devant la Cour de cassation n'étant intervenue que le 15 décembre 1998, à aucun moment entre juin 1996 et décembre 1998 et avant l'ouverture des débats, les organes de la procédure collective n'ont été mis en cause alors que l'objet de l'instance est, conformément à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985, d'obtenir l'inscription de créances éventuelles sur le relevé des créances salariales suite à la mise en liquidation judiciaire du 12 octobre 2000 ; qu'au vu de ces textes, l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1999 n'est pas opposable au liquidateur, ès qualités, et que les demandes formulées devant lui doivent être considérées comme des demandes nouvelles, partiellement atteintes par la prescription ;

Qu'en statuant ainsi, le Conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que, pour évaluer la créance salariale de M. C. non couverte par la prescription, le Conseil de

prud'hommes a relevé que, pour fonder ses prétentions au titre du rappel de salaires, le salarié ne reprend mois par mois que les différences négatives, faisant délibérément abstraction des différences positives ayant pour origine des primes trimestrielles ; qu'il convient de raisonner en salaire annuel ; que sur cette base annuelle et pour le second semestre de l'année 1994, la créance du salarié s'élève à la somme de 640,68 francs ;

Attendu, cependant, que sauf dispositions conventionnelles contraires, les primes payées en cours d'année en contrepartie ou à l'occasion du travail, doivent être prises en compte dans la détermination du salaire minimum pour le mois où elles ont

été effectivement versées, d'éventuels excédents mensuels ne pouvant se compenser avec les insuffisances constatées pour d'autres mois, lesquelles ouvrent droit au paiement de salaires ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, sans rechercher si la convention collective appliquée contenait des dispositions contraires, le Conseil de prud'hommes a privé sa décision de base légale, au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(MM. Sargos, prés. - Bailly, rapp. - Legoux, av. gén.)

NOTE.

Il est surprenant que des organes d'une procédure collective ignore ce qui fut une des innovations de la loi du 25 janvier 1985 : la suppression devant la juridiction prud'homale de l'application du principe de la suspension des poursuites individuelles, en assurant ainsi la poursuite des procédures en cours nonobstant le jugement d'ouverture.

A l'issue de la procédure la créance du salarié constatée judiciairement sera opposable aux organes de la procédure collective comme à l'AGS.

Pour éviter cette conséquence, les représentants des créanciers et administrateurs agissant ès qualité à la place de l'employeur défaillant faisaient valoir que l'instance s'était poursuivie en leur absence, le juge ayant été laissé dans l'ignorance de l'intervention du jugement d'ouverture de la procédure collective.

La Cour de cassation relève qu'ils sont mal venus à prétendre que la décision mettant fin à la procédure ne leur serait pas de ce fait opposable alors que le texte leur fait l'obligation d'en informer les salariés et la juridiction saisie.

Le second moyen de la deuxième espèce rappelle que la prise en compte des primes pour apprécier le respect du salaire minimum se fait mois par mois et non sur l'année. Par suite dans les mois au cours desquels le cumul des primes et du salaire aboutit à un chiffre inférieur au salaire minimum, le salarié dispose du droit à réclamer la différence en moins.